

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS INDUSTRIELS, MINIERS, ÉNERGÉTIQUES ET NORDIQUES

**Questions et commentaires
pour le projet de raccordement du complexe de valorisation des
biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau
de Gazoduc TQM sur le territoire des villes de Mirabel et de
Sainte-Sophie
par Énergir, s.e.c.**

Dossier 3211-10-027

Le 3 mars 2023

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

NOUVEAUTÉ DEPUIS LE 23 MARS 2018	1
INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
SOMMAIRE	2
1 MISE EN CONTEXTE	2
SECTION 1.2 ANALYSE DES SOLUTIONS DE RECHANGE DU PROJET.....	2
2 DÉMARCHE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION.....	2
SECTION 2.2 DÉMARCHE SUIVANT LE DÉPÔT DE L'ÉTUDE D'IMPACT.....	2
Section 2.5.1 Processus de consultation	2
3 DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR	2
SECTION 3.3 MILIEU PHYSIQUE	2
Section 3.3.2 Sol	2
SECTION 3.4 MILIEU BIOLOGIQUE.....	3
Section 3.4.1 Végétation	3
Section 3.4.2 Faune et habitat faunique.....	4
SECTION 3.5 MILIEU HUMAIN.....	4
Section 3.5.3 Utilisation du territoire et des ressources	4
Section 3.5.6 Patrimoine et Archéologie et Étude de potentiel archéologique	5
Section 3.5.7 Paysage et territoires d'intérêt esthétique.....	5
4 DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET	5
SECTION 4.3 COMPOSANTES PERMANENTES.....	5
Section 4.3.6 Chemin d'accès permanent.....	5
Section 4.5.2 Méthodes de franchissement	6
Section 4.5.4 Essais hydrostatiques	6
SECTION 4.8 ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES	7
6 DESCRIPTION DES VARIANTES DU PROJET	7
SECTION 6.8 CORRIDOR D'IMPLANTATION DU PROJET (CIP).....	7
7 ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET.....	9
SECTION 7.2 PORTÉE DE L'ÉVALUATION	9
Section 7.2.1 Identification des composantes valorisées liées aux enjeux.....	9
Section 7.2.2 Limites spatiales et temporelles et 7.2.3 Identification des activités du Projet et les sources d'impact.....	9

Section 7.2.4	Interactions entre les activités du projet et les CV	9
Section 7.3.1	Air et changements climatiques	10
Section 7.3.2	Potentiel des sols	10
Section 7.3.3	Eau souterraine	10
Section 7.3.4	Eau de surface et faune aquatique	11
Section 7.3.5	Végétation terrestre	11
Section 7.3.7	Faune terrestre et habitats	13
Section 7.3.8	Utilisation du territoire et des ressources et conciliation des usages	14
Section 7.3.9	Qualité de vie (bien-être, santé et sécurité)	14
SECTION 7.4	IMPACTS CUMULATIFS	15
8	GESTION DES RISQUES	15
9	SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE	16
10	RISQUES TECHNOLOGIQUES	16
11	ANNEXE 3-A	17

NOUVEAUTÉ DEPUIS LE 23 MARS 2018

Depuis le 23 mars 2018, le ministre met à la disposition du public par le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1). Cette nouvelle disposition devance la publication de ces documents qui n'étaient auparavant rendus publics qu'à la fin de l'exercice de recevabilité. Cet important changement augmente la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier et favorise ainsi la participation citoyenne.

INTRODUCTION

Conformément à l'article 31.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre Énergir, s.e.c. afin que l'étude d'impact concernant le projet de raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM sur le territoire des villes de Mirabel et de Sainte-Sophie déposée au ministère soit recevable.

En effet, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs doit déterminer si la directive ministérielle émise et les observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder ont été traitées de manière satisfaisante dans l'étude d'impact et s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement.

L'analyse a été réalisée par la Direction générale adjointe de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

SOMMAIRE

QC - 1 Il est mentionné que le projet « permettra à Énergir d'injecter et d'accroître ses quantités de gaz naturel renouvelable (GNR) disponibles dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la société québécoise et de ses clients ». L'initiateur doit démontrer que le gaz naturel renouvelable (GNR) qui sera injecté dans le réseau par le projet sera livré et consommé au Québec et permettra de réduire les émissions de GES du Québec.

1 MISE EN CONTEXTE

Section 1.2 Analyse des solutions de recharge du projet

QC - 2 L'initiateur doit justifier la nécessité d'installer une conduite à haute pression, empêchant ainsi la possibilité d'utiliser les emprises et conduites déjà existantes, qui réduiraient l'empreinte du projet, notamment au niveau de la servitude requise par le gabarit des équipements à installer.

2 DÉMARCHE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

Section 2.2 Démarche suivant le dépôt de l'étude d'impact

QC - 3 L'initiateur doit présenter le déploiement de l'ensemble des activités de communication sous forme d'échéancier en fonction du calendrier prévu de la réalisation du projet.

Section 2.5.1 Processus de consultation

QC - 4 Selon les informations fournies dans l'étude d'impact, certains inventaires et relevés techniques n'ont pu être complétés dans certains secteurs à cause de l'absence d'autorisation d'accès par les propriétaires des terrains. L'initiateur doit indiquer quels moyens de communication ont été employés, depuis les rencontres individuelles de juillet 2022 avec les propriétaires des terrains, et si d'autres pourparlers ont eu lieu, notamment quant à la compléction des relevés techniques et environnementaux, aux autorisations d'accès et aux ententes de servitude.

3 DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

Section 3.3 Milieu Physique

Section 3.3.2 Sol

QC - 5 L'initiateur doit présenter sommairement les résultats de l'évaluation environnementale de site de phase I et en indiquer la portée par rapport au projet. De plus, il

doit présenter la portée et les résultats des analyses des sols qui devaient être réalisés à l'automne 2022 dans le cadre des études complémentaires mentionnées au rapport de phase I.

Section 3.4 Milieu Biologique

Section 3.4.1 Végétation

QC - 6 Dans l'étude d'impact, l'importance des impacts du projet sur la végétation terrestre a été évaluée comme étant mineure et moyenne, en partie puisque l'ensemble des peuplements forestiers âgés de moins de 80 ans ont été considérés comme étant jeunes. Or, les peuplements âgés de 21 et 80 ans sont plutôt au stade de développement intermédiaire associé à des peuplements ayant déjà atteint une certaine hauteur. Dans certains cas, des peuplements ou essences sont même considérés matures dès l'âge de 50 ans. De plus, les bois d'intérêt métropolitain affectés par le projet représentent une grande valeur en raison de leur rareté, de leur potentiel écologique et récréatif. En fonction de ces éléments, l'initiateur doit réévaluer l'importance de l'impact du projet sur la végétation terrestre.

Section 3.4.1.4 Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées

QC - 7 Le rapport d'inventaires biologiques mentionne qu'il a été impossible de réaliser un inventaire des espèces floristiques d'intérêt à floraison printanière (tel que l'ail des bois), durant la période propice à leur observation et ce, sur certaines parcelles de terrain pour lesquelles les autorisations d'accès n'ont pu être obtenues. L'ail des bois, une espèce désignée vulnérable au Québec en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV), est associée à la présence de peuplements forestiers d'érables à sucre et on peut l'observer uniquement tôt au printemps, après la fonte des neiges. Le feuillage de l'ail des bois se flétrit après la mi-mai et se confond par la suite avec le substrat forestier.

Considérant que certaines espèces peuvent seulement être observées durant cette période, l'initiateur doit réaliser des inventaires au printemps dans les habitats potentiels pour s'assurer d'éviter tout impact dans le cadre du projet et ainsi confirmer que les habitats potentiels qui n'ont pas fait l'objet d'inventaires complets pour les espèces recherchées ont été évités. Il doit ensuite fournir une mise à jour à son rapport d'inventaires biologiques. Mentionnons qu'en cas de découverte ultérieure d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable dans la zone des travaux projetés, l'évitement est la seule mesure à prendre en considération.

Enfin, le MELCCFP recommande aux initiateurs de transmettre toutes les données recueillies concernant les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) pour en assurer une meilleure conservation.

QC - 8 Le *Règlement modifiant le Règlement sur les espèces menacées ou vulnérables (susceptibles) et leurs habitats* est entré en vigueur le 5 janvier 2023 afin d'y ajouter 11 nouvelles plantes vasculaires. L'initiateur doit prendre en considération les nouvelles espèces inscrites au règlement et procéder, au besoin, aux inventaires spécifiques à celles-ci selon leur potentiel de présence dans la zone d'étude afin qu'elles soient évaluées dans l'étude.

Section 3.4.1.6 Habitats floristiques d'intérêt

QC - 9 La carte 3.18 mentionnée à cette section ne présente pas les habitats floristiques de la zone d'étude (ZE). À cet effet, aucune carte des habitats floristiques n'est présentée. L'initiateur doit soumettre les cartes (annexe 7-B et annexes cartographiques au rapport d'inventaires biologiques), en prenant soin de retirer les données sensibles liées aux espèces en situation précaire.

Section 3.4.2 Faune et habitat faunique

QC - 10 L'initiateur doit fournir une cartographie des habitats potentiels¹ pour chacune des espèces aviaires en péril suivantes inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et des espèces évaluées par le *Comité sur la situation des espèces en péril au Canada* (COSEPAC) : l'Engoulevent bois-pourri, le Faucon pèlerin, le Goglu des prés, l'Hirondelle de rivage, l'Hirondelle rustique, la Paruline du Canada, le Pioui de l'Est, et la Sturnelle des prés. Les éléments suivants devraient être également présentés sur cette cartographie :

- l'habitat essentiel et la résidence lorsqu'ils sont connus (espèces visées par la LEP);
- les mentions de chacune de ces espèces;
- les stations d'inventaires en précisant celles dont la ou les espèces ont été confirmées et;
- les limites de l'empreinte maximale du projet (construction ou exploitation) en identifiant toutes les infrastructures temporaires et permanentes.

Section 3.5 Milieu Humain

Section 3.5.2.3 Tenure des terres

QC - 11 L'initiateur indique que « La totalité de la ZE est de tenure privée ». Toutefois, le corridor d'implantation du projet (CIP) traverse l'emprise de chemins et routes (dont notamment la Montée Gascon, la route 117 et la bretelle d'accès à l'autoroute 50). Veuillez indiquer la tenure des chemins et routes traversés en terre non privée, ainsi que la tenure des cours d'eau traversés par le CIP.

Section 3.5.3 Utilisation du territoire et des ressources

QC - 12 L'initiateur doit décrire le milieu agricole de la zone d'étude en considérant que celle-ci a connu d'importants développements de complexes serricoles au cours des dernières années en réponse notamment à la stratégie de croissance de la production en serre, en soutien de la *Politique bioalimentaire 2018-2025, Alimenter notre monde*, qui vise à contribuer à l'autonomie alimentaire du Québec.

QC - 13 L'initiateur doit discuter de la faisabilité que des complexes serricoles puissent s'approvisionner en GNR généré par le projet.

¹ <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-espèces-peril.html>.

QC - 14 L'initiateur doit préciser si des activités de chasse, piégeage ou pêche sportive ont réellement lieu à l'intérieur de la ZE et, le cas échéant, en traiter au niveau des impacts potentiels du projet et présenter des mesures d'atténuation pour réduire les impacts du projet sur les utilisateurs du territoire et les activités récréatives. Veuillez également préciser si les MRC ou municipalités concernées permettent ces types d'activités à l'intérieur de la ZE.

QC - 15 L'initiateur doit préciser si des lignes de transport électrique souterraines traversent la ZE. Le cas échéant, fournir l'emplacement de ces dernières dans la ZE.

QC - 16 L'initiateur doit fournir plus d'informations descriptives sur le milieu d'insertion du projet sur le terrain du LET de Sainte-Sophie, et en interconnexion avec celui-ci, puisque celui-ci doit être construit en partie sur ce dernier.

Section 3.5.6 Patrimoine et Archéologie et Étude de potentiel archéologique

QC - 17 L'initiateur doit déposer un plan ou un tableau identifiant les aménagements qui auront un impact sur le patrimoine archéologique (chemin d'accès, vanne souterraine, etc.) et les zones de potentiel archéologiques touchées par les travaux.

QC - 18 L'initiateur doit citer les mesures d'atténuation qui seront employées si un site archéologique est découvert lors des inventaires préalables (fouilles, surveillance, modification des travaux).

QC - 19 L'initiateur doit prévoir une évaluation patrimoniale de tous les bâtiments se trouvant dans l'aire d'étude dont la démolition en tout ou en partie est envisagée ou auxquels des modifications majeures seront apportées. Si aucune démolition ou modification majeure n'est prévue, il faut le préciser.

Section 3.5.7 Paysage et territoires d'intérêt esthétique

QC - 20 L'initiateur doit documenter visuellement avec un relevé photo qu'aucun point de vue exceptionnel ou d'ensemble visuels d'intérêt local ou touristique ne se retrouve en périphérie de la ZE.

4 DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

Section 4.3 Composantes permanentes

QC - 21 Au tableau 4-1, l'initiateur doit déterminer (et le cas échéant, cartographier) les zones et superficies potentielles de roche consolidée où la conduite devra être enfouie à plus faible profondeur. De plus, face à des zones de roche consolidée en surface en terre agricole (où la profondeur à atteindre est de 1,6 m), l'initiateur doit présenter quelles mesures il entend prendre pour atteindre la profondeur requise.

Section 4.3.6 Chemin d'accès permanent

QC - 22 L'initiateur doit présenter une description technique, même préliminaire, du chemin d'accès permanent qui doit être aménagé pour accéder aux infrastructures de

raccordement, afin d'évaluer l'atteinte potentielle au milieu, dont notamment le milieu humide présent dans le secteur, ainsi que la démonstration que la séquence d'atténuation éviter-minimiser-compenser a été respectée dans l'implantation du tracé².

QC - 23 Au tableau 4-2, l'initiateur doit indiquer s'il prévoit l'utilisation de moyens de contrôle chimiques de la prolifération des espèces végétales envahissantes (pesticides), le contexte de leur utilisation et une description préliminaire de ces activités. Le cas échéant, il doit présenter les différentes mesures d'atténuation et de gestion environnementale prévues à cet effet.

QC - 24 Au tableau 4-2, l'initiateur doit indiquer le contexte et la portée de l'utilisation potentielle d'explosifs, ainsi que la localisation des zones probables d'utilisation d'explosifs. De plus, il doit présenter les différentes mesures d'atténuation et de gestion environnementale prévues à cet effet, notamment selon les éléments décrits pour la section 2.4.1 à l'Annexe I de la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement*.

Section 4.5.2 Méthodes de franchissement

QC - 25 L'initiateur doit préciser la portée et l'emplacement des forages directionnels et horizontaux qu'il prévoit aménager, ainsi que celle des aires de travail attenantes qui seront aménagées.

QC - 26 L'initiateur doit justifier l'utilisation de tranchées pour le franchissement de cours d'eau, surtout quant aux impacts potentiels par rapport à l'utilisation de forages directionnels, notamment selon les éléments décrits pour la section 2.4.1 à l'Annexe I de la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement*.

QC - 27 L'initiateur doit préciser la profondeur d'excavation à atteindre sous le lit des cours d'eau, ainsi que les mesures particulières à prendre lors de la construction pour le maintien de la qualité et des propriétés physiques des lits des cours d'eau, le cas échéant.

QC - 28 L'initiateur doit préciser la profondeur d'excavation à atteindre dans les zones de milieux humides, ainsi que les mesures particulières à prendre lors de la construction pour le maintien de la qualité et des propriétés physiques des sols, le cas échéant, notamment quant aux conditions de drainage et de maintien de la nappe phréatique, notamment selon les éléments décrits pour la section 2.4.1 à l'Annexe I de la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement*.

Section 4.5.4 Essais hydrostatiques

QC - 29 L'initiateur doit indiquer la provenance de l'eau qui sera utilisée pour les essais hydrostatiques, ainsi que les volumes estimatifs qui seront utilisés lors des essais. De plus l'initiateur doit présenter les mesures de gestion des eaux résiduaires.

² <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/reglement-compensation-mhh.htm>

Section 4.8 Adaptation aux changements climatiques

QC - 30 L'initiateur doit présenter le régime hydrique futur des cours d'eau de la zone d'étude. Le MELCCFP recommande de consulter l'Atlas hydroclimatique du Québec méridional³. Notamment, en ce qui concerne le débit journalier maximal annuel de récurrence de 100 ans qui devrait augmenter 3 à 9 % pour la rivière L'Assomption et la rivière du Nord, qui se trouvent à proximité du site d'implantation.

QC - 31 L'étude d'impact indique que les impacts des changements climatiques pour le projet seraient indirects comme le projet consiste principalement d'une conduite enfouie de 1,2 à 1,6 m sous la surface du sol. Les changements climatiques pourraient toutefois causer des changements principalement dans les cours d'eau et entraîner un effet indirect sur la conduite. Des mesures sont en place pour atténuer ces risques et assurer l'intégrité de la conduite. Par exemple, la conduite sera recouverte d'un minimum de 1,5 m à la croisée des cours d'eau pour la protéger de l'érosion. Cependant, avec les changements climatiques, les risques d'inondations et d'érosion dans les cours d'eau pourraient augmenter. L'initiateur doit décrire et évaluer les impacts et les risques pour la durée de vie du projet de l'augmentation potentielle d'inondations et d'érosion dans les cours d'eau.

QC - 32 La mise en place de mesures d'adaptation pourrait être nécessaire pour assurer la résilience du projet. D'ailleurs, le promoteur indique que « la conception détaillée tiendra compte de la possibilité d'inondations, par exemple en assurant une élévation et un drainage adéquat du site ». L'initiateur doit expliquer dans ce contexte ce qui est entendu par une élévation et un drainage adéquat, et comment ces éléments prendront en compte les changements attendus dans le futur et pour la durée de vie du projet.

6 DESCRIPTION DES VARIANTES DU PROJET

Section 6.8 Corridor d'implantation du projet (CIP)

QC - 33 Dans la mesure où le tracé présenté est la résultante d'un effort d'optimisation afin d'éviter le plus possible les milieux sensibles, dont les milieux humides et hydriques, et considérant les différentes contraintes techniques reliées à ce type de projet, nous comprenons que divers facteurs (autorisations des propriétaires des terrains, ingénierie détaillée, etc.) font en sorte que l'initiateur n'a pas établi un tracé définitif pour l'emprise de son projet à l'intérieur du CIP. Toutefois, malgré qu'il soit constaté que le tracé du CIP ait été adapté aux différents milieux qu'il traverse, certains questionnements demeurent quant au tracé et à l'évaluation des impacts à l'intérieur de ce corridor. En effet, l'ampleur de l'impact n'apparaît pas constante à l'intérieur de plusieurs tronçons du CIP.

À titre d'exemple (on réfère ici aux feuillets de la carte 7.1 de l'annexe 7-B), on peut identifier plusieurs types de milieux récepteurs potentiels à l'intérieur d'un même tronçon du CIP :

³ <https://www.cehq.gouv.qc.ca/atlas-hydroclimatique/index.htm>

- Feuilles 1-2/14 : le tracé franchi (FR-1) et empiète dans la rive d'un cours d'eau alors que ces contraintes ne sont pas présentes au sud-ouest de la voie de circulation de WM.
- Feuillet 3/14 : le CIP inclus deux milieux humides (MH-02 et MH-03). Ainsi, si le tracé préconisé devait être déplacé à l'intérieur de ces MH, les impacts n'auraient alors pas été justement évalués. De plus, l'aire des travaux temporaires empiète sur la localisation d'une espèce en situation précaire. L'évitement des espèces désignées en vertu du *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats* est la seule mesure à prendre en considération.
- Feuillet 4/14 : l'aire des travaux temporaires empiète sur des milieux humides (MH-03 et MH-04).
- Feuillet 5/14 : le CIP inclut deux observations de nids de goglu des prés à l'extérieur du tracé préconisé. De plus, le CIP inclut une portion en milieu forestier (à l'est du tracé préconisé actuel), ne représentant pas ainsi les mêmes niveaux d'impact qu'en milieu agricole. Veuillez présenter les mesures qui seront mises en place pour éviter le déboisement dans ce tronçon.
- Feuillet 6/14 : le CIP inclut un milieu humide (MH-05) ainsi qu'un cours d'eau. Le tracé préconisé traverse le peuplement P-01. Toutefois, un segment de cours d'eau entre les lots 2 811 442 et 2 811 443 fait partie du CIP et pourrait donc être potentiellement franchi advenant un changement au tracé préconisé.
- Feuillet 7/14 : L'emprise du projet et des portions des aires de travail supplémentaires empiètent partiellement sur un peuplement d'érable noir. De plus, à proximité des P-05, P-06 et P-07 le CIP pourrait atteindre le MH-06 selon le tracé final retenu. Veuillez présenter les mesures qui seront mises en place pour éviter l'atteinte au MH-06 dans ce tronçon.
- Feuilles 8-9/14 : Comme mentionné plus haut, un effet de bordure au niveau des peuplements d'érable noir pourrait être plus prononcé qu'ailleurs dans le CIP au niveau des lots 5 871 653, 1 692 072 et 1 692 148. Des observations d'érable noir mentionnées au rapport d'inventaires biologiques ne sont pas indiquées au niveau du P-07 de la carte 7.1. L'initiateur doit examiner la possibilité que son tracé contourne entièrement le peuplement de Noyers cendrés et le MH-07, par exemple vers le sud-ouest sur le lot 1 692 155 adjacent.
- Feuillet 9/14 : L'emprise empiète dans la rive du cours d'eau sur une longue partie de son tronçon dans ce secteur, comparativement à la portion sud du CIP, où l'emprise se trouverait entièrement en milieu agricole. De plus, l'emprise préconisée pourrait affecter des Noyers cendrés présents en bordure du P-11.
- Feuillet 14/14 : Le tracé préconisé empiète significativement sur un complexe de milieux humides, et inclut deux franchissements de cours d'eau. Étant donné la portée du CIP dans ce tronçon, l'initiateur ne démontre pas de manière satisfaisante l'application de la séquence d'atténuation éviter-minimiser-compenser dans ce tronçon de son projet.

L'initiateur doit mettre à jour son analyse des impacts en fonction du tracé retenu. De plus, il doit mieux décrire et justifier la nécessité et le positionnement des aires de travail (temporaires et supplémentaires) le long de son tracé. L'analyse des impacts doit porter sur la variante la plus plausible, mais occasionnant les plus forts impacts potentiels, afin de pouvoir juger de l'acceptabilité du projet dans son ensemble.

7 ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET

Section 7.2 Portée de l'évaluation

Section 7.2.1 Identification des composantes valorisées liées aux enjeux

QC - 34 Au tableau 7-2, l'initiateur doit préciser comment la composante valorisée (CV) « espèces à statut particulier » ou « espèces en situation précaire » est évaluée dans l'étude.

QC - 35 Au tableau 7-2, l'initiateur doit préciser comment la CV « milieux hydriques » est évaluée dans l'étude. En effet, les CV « Eau de surface et faune aquatique » ne répondent que partiellement à l'évaluation pour les milieux hydriques. À cet effet, nous référions au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*. Notons qu'une absence présumée d'impacts sur la faune aquatique ne signifie pas nécessairement une absence d'impacts sur le milieu hydrique. À titre d'exemple, la CV « milieux hydriques » est souvent évaluée selon des critères semblables à la CV « milieux humides ».

Section 7.2.2 Limites spatiales et temporelles et 7.2.3 Identification des activités du Projet et les sources d'impact

QC - 36 L'initiateur mentionne que « La phase de désaffectation n'est pas incluse dans le cadre de l'analyse des impacts puisque la conduite pourrait être exploitée sur des décennies ». Toutefois, comme mentionné à la section 2.4.2 de la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement*, l'initiateur doit aborder cette phase dans son étude d'impact. L'initiateur prend en considération une durée de 20 ans comme phase d'exploitation. Il ne peut donc exclure la phase de fermeture ou désaffectation d'emblée, malgré la possibilité de prolongation des contrats d'approvisionnement. Ainsi, l'initiateur doit évaluer cette phase du projet dans son étude d'impact au même titre que les phases de construction et d'exploitation, et ce, avec les informations disponibles et les méthodes connues et courantes dans l'industrie.

QC - 37 L'initiateur doit indiquer la nature de la contamination potentielle de l'eau lors des essais hydrostatiques (par exemple : lessivage de métaux, débris, turbidité, sédiments et MES), évaluer, le cas échéant, l'impact des prélèvements et rejets d'eau liés aux essais d'étanchéité selon les sources et milieux récepteurs probables et présenter les mesures de gestion des eaux résiduaires.

Section 7.2.4 Interactions entre les activités du projet et les CV

QC - 38 Les activités retenues au Tableau 7-4 doivent concorder à celles décrites à la section 4.5 de l'étude d'impact, et celles présentées au Tableau 7-3. Si plusieurs sources d'impacts sont regroupées à l'intérieur d'une même activité, cette dernière doit le mentionner explicitement. À titre d'exemple, le Tableau 7-2 réfère à l'activité « Franchissement d'obstacles » (qui inclus vraisemblablement les chemins et routes) alors que le Tableau 7-3 ne mentionne que l'activité « Franchissement de cours d'eau ».

QC - 39 Comme mentionné à la QC - 35, les milieux hydriques doivent être considérés et évalués comme CV distincte des CV « eau de surface et faune aquatique ». À cet effet, veuillez noter qu'une atteinte à un milieu hydrique peut faire l'objet d'une compensation

distincte d'une atteinte à la faune aquatique de ce même milieu. Il devient alors important de distinguer ces compartiments environnementaux.

QC - 40 L'initiateur doit évaluer les impacts de ses activités selon des phases distinctes. En effet, les sources, durées et importance des impacts sont généralement très différentes entre les phases de construction et d'exploitation. La présentation sous forme globale dans l'étude d'impact permet difficilement d'établir la distinction entre les effets principalement liés à la construction et ceux liés à l'exploitation.

QC - 41 L'initiateur doit mettre à jour les tableaux de résumés des impacts résiduels et mesures d'atténuation proposées en fonctions des questions et commentaires du présent document.

Section 7.3.1 Air et changements climatiques

QC - 42 L'initiateur de projet ne présente pas le détail de ses calculs dans l'étude d'impact. Afin de valider les méthodologies de calcul, l'initiateur doit présenter le détail des calculs incluant toutes les hypothèses, les facteurs d'émissions et les références utilisés pour la quantification des émissions de GES. Les émissions doivent être ventilées selon les activités ou les équipements émetteurs, et ce, par types de GES avant d'être additionnées en tCO₂ éq.

Section 7.3.2 Potentiel des sols

QC - 43 Les résultats des sondages géotechniques prévus à l'automne 2022 sont-ils disponibles et, le cas échéant, confirment-ils les conclusions de l'étude de phase I? Si possible, l'initiateur doit élaborer sur les résultats des sondages géotechniques et environnementaux ayant été réalisés le long du secteur d'étude du projet (SEP) et, au besoin, réévaluer les impacts du projet sur les CV pertinentes, dont notamment celles couvrant les questions de drainage et de gestion des sols contaminés.

QC - 44 L'initiateur doit réévaluer la durée des impacts liés à la phase exploitation, notamment pour les impacts liés à la présence des équipements. Les impacts résiduels liés à cette phase peuvent être grandement sous-estimés alors que leur durée est longue ou permanente.

QC - 45 La présence des installations sur une longue durée (ou permanente) peut résulter en une altération définitive des conditions de drainage le long du CIP. L'initiateur doit donc justifier davantage son évaluation de la courte durée des impacts et son estimation à l'effet que « *...les modifications sont attendues uniquement pendant les travaux de construction...* », notamment pour les impacts liés au drainage.

Section 7.3.3 Eau souterraine

QC - 46 L'initiateur doit spécifier si un suivi sismique sera réalisé afin d'assurer une conformité des vibrations avec les seuils applicables en cas de dynamitage à proximité de puits d'alimentation en eau potable et, le cas échéant, les critères qui déclenchaient un tel type de suivi.

Section 7.3.4 Eau de surface et faune aquatique

QC - 47 L'initiateur doit démontrer que l'habitat du poisson est évalué en fonction de la séquence éviter-minimiser-compenser afin répondre au principe d'aucune perte nette d'habitat faunique des *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques*⁴.

QC - 48 L'initiateur doit présenter le gabarit estimatif des ponceaux temporaires et permanents.

QC - 49 L'initiateur doit déterminer les mesures d'atténuation qui pourraient être mises en place si du dynamitage est prévu dans l'habitat du poisson.

Section 7.3.5 Végétation terrestre

QC - 50 L'initiateur doit cartographier les individus de Noyer cendré présents dans le CIP et fournir leur état de santé, évaluer les effets potentiels du projet sur le Noyer cendré et tenir compte de l'état de santé des individus potentiellement affectés.

L'initiateur doit identifier les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi applicables pour éviter ou amoindrir les effets du projet sur le Noyer cendré (notamment les individus sains à proximité de la zone de travaux), décrire et évaluer les effets résiduels du projet sur cette espèce.

QC - 51 L'étude d'impact et le rapport d'inventaires biologiques mentionnent la présence d'érables noirs dans la zone à l'étude, plus particulièrement à l'intérieur des limites de la zone de construction du projet (ZCP), et dans l'emprise permanente (carte 7.1 – annexe 7B) représentant environ 0,07 ha. Toutefois, aucune coupe d'érable noir ne serait prévue dans ce peuplement. L'initiateur doit préciser comment il prévoit éviter la coupe d'érables noirs qui seraient présents dans l'emprise alors que l'étude d'impact mentionne que l'emprise permanente devra être dépourvue d'espèces arborescentes. Comme mentionné à la QC - 33, l'évitement est la seule mesure à prendre en considération en présence d'espèces floristiques en situation précaire.

QC - 52 Selon la densité observée dans les friches arbustives et arborescentes, celles-ci pourraient être considérées comme des superficies productives. Les friches représentent des habitats intéressants pour la biodiversité et sont vouées à redevenir des forêts. Les milieux ouverts, même s'ils sont souvent d'origine anthropique, sont utilisés par plusieurs espèces animales (oiseaux, insectes polliniseurs, couleuvres). Les dernières friches présentes sur le territoire sont significatives pour préserver la diversité faunique et floristique. L'initiateur doit intégrer ces zones au bilan des pertes de superficies forestières temporaires et permanentes, s'il y a lieu. De plus, l'initiateur doit s'engager à inclure ces friches dans les superficies forestières à compenser.

QC - 53 Dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement, l'initiateur doit s'engager à déposer un plan de reboisement au plus tard à la première demande d'autorisation ministérielle du projet. Ce plan devra suivre les recommandations du

⁴ <https://mffp.gouv.qc.ca/nos-publications/lignes-directrices-conservation-habitats-fauniques/>

ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) à considérer dans l'établissement d'un plan de reboisement.

QC - 54 L'initiateur doit déposer un programme de suivi du reboisement afin que les pertes forestières temporaires se régénèrent adéquatement et conformément à l'état initial. L'initiateur doit indiquer les modalités associées aux pertes permanentes qui seront mises en place si l'état de la plantation n'est pas adéquat à l'an 3 (entretiens, durée du suivi, etc.).

QC - 55 Afin de prévenir la prolifération des espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE), l'initiateur doit présenter des mesures de suivi et d'entretien de la végétation, incluant également un volet de prévention, contrôle, d'enlèvement et de gestion des résidus.

Par ailleurs, si des EFEE doivent être gérées hors site, le MELCCFP préconise que ces dernières soient gérées dans un lieu d'entassement autorisé. Les EFEE nécessitant des mesures d'atténuation sont les EFEE prioritaires identifiées par le MELCCFP. Les déblais contenant des EFEE peuvent être temporairement entreposés dans le CIP, à condition qu'ils soient recouverts d'une bâche de façon à éviter toute dissémination des EFEE.

Section 7.3.6 Milieux humides

QC - 56 Nonobstant les atteintes en superficies absolues aux milieux humides, le projet aura-t-il pour effet une fragmentation de milieux humides, habitats ou autres milieux naturels? Le cas échéant, l'initiateur doit traiter des effets de cette fragmentation ou perte de connectivité dans l'évaluation des impacts de son projet.

QC - 57 L'initiateur mentionne que : « *Ces fonctions seraient perturbées localement seulement, c.-à-d. limitées à la ZCP et la zone limitrophe. Certains milieux humides boisés répertoriés dans l'emprise permanente à acquérir verront leur végétation arborescente remplacée par une végétation herbacée et arbustive. Toutefois, le caractère humide de ces milieux sera conservé.* ». Malgré le fait que le « caractère humide » d'un milieu soit conservé suite aux travaux, la qualité et la fonction écologique de celui-ci peuvent être altérés par une modification dans sa composition et stratification végétale. L'initiateur doit présenter une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées à l'article 13.1 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels. De plus, il doit indiquer quelles fonctions seront altérées par la modification de la composition et stratification végétale des milieux humides et présenter les types de milieux résultants suite aux travaux par rapport à leur état actuel. L'initiateur doit donc réévaluer l'impact des travaux sur les milieux humides en prenant en considération les éléments précédents, le cas échéant.

QC - 58 L'étude d'impact ne présente pas de mesures spécifiques aux travaux dans les milieux humides, comme par exemple la circulation de la machinerie en période hivernale sur sol gelé, lorsque possible, ou d'autres mesures mises en place pour accroître la portance des véhicules et limiter les perturbations du milieu (par exemple : utiliser de la machinerie de faible dimension, utiliser des matelas de branches ou de neige et des planches de bois, etc.).

Section 7.3.7 Faune terrestre et habitats

QC - 59 L'initiateur doit évaluer, pour chaque phase du projet, les effets potentiels sur l'Engoulevent bois-pourri, le Faucon pèlerin, le Goglu des prés, l'Hirondelle de rivage, l'Hirondelle rustique, la Paruline du Canada, le Pioui de l'Est, et la Sturnelle des prés. De plus, il doit quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel.

Pour les espèces aviaires en péril, l'initiateur doit :

- fournir une estimation du nombre de couples nicheurs qui pourraient être affectés par les pertes d'habitat;
- démontrer que les habitats perdus ou dégradés des espèces aviaires en péril pourront être remplacés par d'autres habitats similaires et disponibles près du secteur du projet pour les différentes espèces en péril qui seront affectées par le projet;
- identifier les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières applicables pour chacune des espèces en péril et leur habitat potentiel pour éviter ou amoindrir les effets du projet sur cette composante. Décrire et évaluer les effets résiduels du projet sur chacune de ces espèces et leur habitat. Les mesures doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et tenir compte des *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs*⁵.

QC - 60 Afin d'évaluer les impacts du projet sur cette espèce, l'initiateur doit évaluer le potentiel de présence de colonie de nidification de l'Hirondelle de rivage dans la zone d'influence du projet. Pour ce faire, l'initiateur doit préciser si des vérifications sur le terrain pourraient s'avérer nécessaires, les réaliser et en présenter les résultats, le cas échéant.

Aucun inventaire spécifique pour l'Engoulevent bois-pourri n'a été effectué. Afin d'évaluer les impacts du projet sur cette espèce, l'initiateur doit d'abord évaluer le potentiel de présence de l'Engoulevent bois-pourri et documenter la présence d'habitat potentiel de reproduction de l'espèce dans la zone d'étude. Une justification doit être fournie s'il estime que des inventaires spécifiques à l'espèce ne sont pas nécessaires. Les programmes de terrain devraient cibler de manière explicite les espèces en péril puisque des inventaires de ces espèces pourraient permettre d'affiner les mesures d'évitement et d'atténuation avec plus d'efficacité.

QC - 61 L'initiateur doit indiquer les mesures qu'il mettra en place pour éviter de détruire des nids pour le grand Pic et le grand Héron spécifiquement, deux espèces pour lesquelles les nids sont protégés toute l'année en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.

QC - 62 L'initiateur mentionne que « Finalement, le barrage de castors (station CE-16) serait possiblement démantelé avant les travaux. » mais ne traite pas des effets potentiels sur le drainage des milieux humides et hydriques que cela pourrait occasionner. L'initiateur doit évaluer cet impact dans son étude.

⁵ <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html>

QC - 63 L'initiateur mentionne à la section 4.5.3.4 : « *En outre, puisque les milieux boisés sont propices à la reproduction des oiseaux et chauves-souris, le déboisement devrait idéalement se faire hors de la période de nidification des oiseaux et de maternage des chauves-souris (mi-avril à fin août). À défaut de pouvoir respecter cette période de restriction, des inventaires pré-construction devront être menés afin d'identifier la présence de nids actifs et instaurer des mesures d'atténuation spécifiques (zone tampon).* » Toutefois, cette mesure n'est pas retrouvée à la section 7.3.7.3. L'initiateur doit préciser quelle période de restriction il entend appliquer pour ses activités de déboisement. L'initiateur doit s'engager à ne pas effectuer de déboisement pendant la période de nidification des oiseaux nicheurs et la période de reproduction des chauves-souris (mi-avril à fin août) ou à réaliser des inventaires pré-construction si des activités de déboisement doivent exceptionnellement avoir lieu pendant cette période.

Section 7.3.8 Utilisation du territoire et des ressources et conciliation des usages

QC - 64 L'initiateur doit démontrer que les travaux de construction du gazoduc n'affecteront pas l'intégrité de l'écran d'étanchéité qui a été aménagé par WM Québec dans le cadre de ses autorisations ministérielles délivrées par le MELCCFP.

QC - 65 L'initiateur doit indiquer le statut de sa ou ses demande(s) d'autorisation en vertu de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et leurs dates estimatives de délivrance.

Section 7.3.9 Qualité de vie (bien-être, santé et sécurité)

QC - 66 En vue de limiter les impacts potentiels du projet sur le réseau local de circulation durant la phase de construction, associés au transport des matériaux et de l'équipement, des déplacements des travailleurs ainsi que des activités de franchissement des routes et infrastructures existantes, l'initiateur indique qu'il « misera sur une communication rigoureuse des activités de chantier prévues auprès des résidents du secteur et des municipalités afin de réduire les nuisances causées par les perturbations au niveau des infrastructures routières ». L'initiateur doit fournir davantage de détails quant aux moyens utilisés pour informer adéquatement les résidents du secteur et les municipalités concernés à ce sujet.

QC - 67 L'étude de modélisation sonore déposée évalue que les niveaux de bruit attendus en phase de construction dépasseraient les seuils prescrits pour certains récepteurs. Les *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel* du MELCCFP sont applicables. Celles-ci imposent une obligation de gestion optimale.

L'initiateur s'engage à ce que « *De bonnes pratiques de gestion et de contrôle du bruit seront toutefois mises en place pour la durée du chantier. Il est important de mentionner que les récepteurs sensibles (résidences) à proximité du chantier ne seront pas soumis au bruit maximal en continu durant tout le chantier, mais uniquement lors de certaines périodes de courte durée (quelques heures ou quelques jours de suite au maximum) où certaines activités seront réalisées à proximité.*

Comme le mentionne l'étude d'impact à la section 9.1.4, l'émission de bruit et la perturbation des activités comptent parmi les principaux sujets de plaintes de la part des parties intéressées. L'engagement de l'initiateur à respecter l'application des *Lignes directrices* devra être concrétisé en assurant le suivi des niveaux sonores pendant les travaux, en planifiant de manière efficiente les travaux et en assurant la gestion efficiente des plaintes.

Section 7.4 Impacts cumulatifs

QC - 68 L'initiateur doit noter que les niveaux d'incidences cumulatives présentés à cette section (Négligeable (- -) à Élevé (+ +) ne se retrouvent pas au tableau 7-28.

8 GESTION DES RISQUES

QC - 69 L'élaboration du plan préliminaire des mesures d'urgence doit être réalisée en adéquation avec les approches et principes de sécurité civile du Québec et en collaboration avec les autorités locales et régionales responsables des mesures d'urgence sur l'ensemble du territoire touché par le projet.

- L'initiateur présente plusieurs éléments propres à son organisation interne, mais la liaison avec les structures et intervenants externes n'est pas présentée (liens entre les différents intervenants impliqués : les services de sécurité incendie, service de police, l'Organisation municipale de la sécurité civile, les autorités locales et régionales, etc.). L'arrimage avec le plan de sécurité civile de la municipalité doit être fait;
- Le Cadre de référence intervention pipeline est cité au point 1.3 ou 1.4 des deux plans, mais le schéma d'alerte et de mobilisation pour la gestion d'une urgence pipeline et l'aménagement du site avec le Centre des opérations d'urgence sur le site doit être respecté;
- L'information pertinente en cas d'urgence est à compléter (coordonnées des personnes responsables externes dont le numéro du Centre des opérations gouvernementales (1-866-650-1666), plans ou cartes des trajets à privilégier, voies d'accès en toute saison, etc.);
- La structure d'intervention en cas d'urgence et les modes de communication avec l'organisation de sécurité civile externe sont à compléter selon les bonnes pratiques établies au Québec;
- Les actions à envisager en cas d'urgence sont à élaborer et à compléter avec les intervenants (appels d'urgence, déviation de la circulation, signalisation, modalités d'évacuation, etc.);
- Les moyens à prévoir pour alerter efficacement les personnes et les communautés menacées par un sinistre, dont les communautés autochtones, s'il y a lieu, doivent être en concertation avec les organismes municipaux et gouvernementaux concernés (transmission aux pouvoirs publics de l'alerte et de l'information subséquente sur la situation);
- Le plan final de mesures d'urgence doit également prévoir des exercices de simulation d'accident élaborés en collaboration avec les différents intervenants du milieu

(municipalités, ministères et organismes, etc.) afin d'évaluer la justesse et la validité des scénarios minute par minute.

9 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

QC - 70 À la suite de l'évaluation des impacts en phase de fermeture du projet (comme demandé à la QC - 36, l'initiateur doit présenter les mesures de surveillance pour cette phase à cette section de l'étude d'impact.

QC - 71 Dans son évaluation des conditions post-construction, l'initiateur doit tenir compte des conditions initiales du site même dans l'évaluation du succès de la remise en état final, et non seulement de sites « équivalents » (sites non perturbés et sites adjacents représentatifs). Il devra donc être en mesure de détenir les informations pertinentes sur l'état initial du site avant le début des travaux.

Tableau 9-1

QC - 72 L'initiateur doit s'inspirer de la *Fiche d'information - inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine*⁶ pour la caractérisation des puits afin de compléter l'objectif du suivi qui vise à « s'assurer de la qualité des eaux potables et du rendement des puits dans un rayon de 100 m de la conduite ». L'initiateur doit préciser les mesures correctives ainsi que les délais de mise en place dans le cas où des impacts négatifs qualitatifs ou quantitatifs seraient démontrés dans les puits suivis.

10 RISQUES TECHNOLOGIQUES

Annexe 8-A Cartes relatives à l'étude de risques technologiques. Analyse de risques technologiques, Section 13, Annexe 5 – Cartographie des résultats

QC - 73 Il semble y avoir une disparité entre les cartes situées au haut de chacune des figures en ce qui concerne le nombre et la présence de bâtiments. La figure 1 est différente des figures 2 et 3. L'initiateur doit procéder à l'harmonisation des informations présentées sur ces cartes.

L'analyse des risques mentionne l'utilisation de Google Earth, ce qui n'est pas adéquat. Il aurait été plus pertinent d'utiliser les éléments sensibles identifiés au chapitre 3 de l'étude d'impact (description du milieu récepteur), dont les infrastructures récréatives et sanitaires (cartes 3-21 et 3-22) ou la plate-forme IGO2 où plusieurs couches de Données Québec se trouvent. De plus, la catégorie « Autres » n'est pas suffisamment détaillée. L'initiateur doit présenter ce qu'elle comprend.

Section 3 Identification des éléments sensibles à proximité, tableaux 3 et 4

QC - 74 En tenant compte des distances obtenues dans les deux scénarios alternatifs retenus pour la planification des mesures d'urgence (section 4.3.9), il serait plus approprié de

⁶ [Fiche d'information : Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

répertorier les éléments sensibles sur une distance de 220 m de chaque côté des gares de WM et TQM. L'initiateur doit rectifier l'information présentée dans ces deux tableaux.

Section 5.8.2 Conduite principale (gazoduc) et traverses du gazoduc

QC - 75 L'initiateur indique que les niveaux de risques de $1 \times 10^{-6}/\text{an}$ et de $0,3 \times 10^{-6}/\text{an}$ sont atteints à des distances de 67 m et 76 m respectivement pour la portion du gazoduc d'épaisseur standard alors que les distances sont respectivement de 57 m (plus faible) et 81 m (plus élevée) aux endroits où le gazoduc a une épaisseur de paroi plus grande. L'initiateur doit expliquer les raisons de cette divergence dans les résultats obtenus.

Section 7.2 Zones d'aménagement du territoire – Analyse des risques technologiques

QC - 76 Il serait pertinent de communiquer les informations de la section *7.2 Zones d'aménagement du territoire* du rapport d'analyse des risques technologiques au service de l'urbanisme de la municipalité pour que les futurs développements soient réalisés en toute connaissance de cause.

11 ANNEXE 3-A

QC - 77 Afin de faciliter la compréhension, l'initiateur doit ajouter aux cartes concernées les noms et la localisation des cours d'eau mentionnés à la section 3.3.3.2.2

QC - 78 L'initiateur doit ajouter à la carte 3-21 la localisation du parc linéaire et des sentiers d'importance mentionnés à la section 3.5.3.4.

Original signé

Bruno Dupré, biol., M. Sc.
Chargé de projet

Original signé

Marie-Josée Lavoie, biol., M. Sc.
Analyste